

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 25 (1979)
Heft: 10

Artikel: Qui est Suisse de l'étranger? : Les Suisses de l'étranger face aux dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848668>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6. L'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police traite des problèmes de droit privé international, qui revêtent une importance toute particulière pour les Suisses de l'étranger. Son activité se borne au traitement de cas juridiques dans la mesure où l'administration est compétente; en cas de litige, il appartient aux tribunaux de trancher. L'Office fédéral de la justice est souvent prié d'intervenir dans des cas d'héritage où le testateur ou les héritiers sont des Suisses de l'étranger.

Le Service fédéral de l'état civil au sein de l'Office fédéral de la justice assure les rapports entre les autorités cantonales compétentes et les représentations suisses à l'étranger en exerçant la haute surveillance dans les questions d'état civil. Les naissances, les mariages, les décès, tous les changements d'état civil sont inscrits dans les registres d'état civil de la commune d'origine. Ces inscriptions

fournissent les données nécessaires à l'établissement du passeport suisse et des autres pièces d'identité.

L'Office fédéral de la justice est de plus autorité fédérale de surveillance dans les cas d'acquisition de biens-fonds par des personnes résidant à l'étranger et il faut ici relever que les Suisses de l'étranger, bien que résidant à l'étranger, ne sont pas soumis à autorisation.

7. L'Office fédéral de la police et ses sections subordonnées de l'assistance et du droit de cité suisse ont, sous les aspects les plus divers, à faire avec les Suisses de l'étranger. Notons la législation du droit de cité, la délivrance des passeports suisses, le soutien des Suisses de l'étranger tombés dans le besoin, la préparation et l'application des accords internationaux d'assistance, etc....

8. L'Office fédéral des étrangers du Département fédéral de justice et police est compétent pour la préparation et l'exécution des

accords interétatiques sur l'entrée et la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers. Ces accords ne concernent pas que les étrangers en Suisse, mais aussi les Suisses à l'étranger. Cet Office tient également la statistique des Suisses de l'étranger.

9. Les Suisses de l'étranger doivent s'acquitter, sous certaines conditions, de la taxe d'exemption du service militaire. Sa perception par les cantons est surveillée par l'Administration fédérale des contributions.

L'Administration des contributions est aussi compétente pour le prélèvement de l'impôt anticipé et son remboursement aux Suisses de l'étranger qui résident dans les pays avec lesquels la Suisse a conclu des accords évitant la double-imposition. C'est en effet cette administration qui applique les accords de double-imposition existants et en prépare de nouveaux.

Qui est Suisse de l'étranger?

Les Suisses de l'étranger face aux dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse

C'est un sujet fort complexe dont les dispositions reflètent l'évolution de la mentalité du peuple suisse. On assiste décennies après décennies à des adaptations liées étroitement au problème de l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Ces adaptations ne sont pas toujours entièrement satisfaisantes et il faudra encore attendre la révision du Code civil actuellement en cours pour cerner les options sur lesquelles le peuple suisse aura à se prononcer ces prochaines années.

Le principe actuellement en vigueur veut que les enfants d'un citoyen suisse qui est marié avec la mère de ses enfants soient également Suisses dès leur naissance. Il en va de même pour l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de son enfant. Depuis le 1^{er} janvier 1978, les enfants de mère suisse et de père étranger acquièrent également la nationalité suisse à la naissance, à côté de celle de leur père, pour autant que les parents remplissent les deux conditions suivantes:

- les parents doivent être **domiliés** en Suisse lors de la naissance de l'enfant,
- la mère doit être Suissesse par filiation.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1953, la «loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse» (LN) prévoit que la Suissesse peut conserver sa nationalité suisse lors de son mariage avec un étranger à la condition qu'elle déclare lors de la publication ou de la célébration du mariage vouloir conserver la nationalité suisse.

Diverses dispositions règlent par ailleurs la réintégration des Suissesses qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage. Elles ont encore été complétées par

l'adjonction, en 1956, d'un article 58bis. Cet article permet la réintégration d'anciennes Suissesses qui avaient perdu la nationalité suisse avant l'entrée en

vigueur de la loi, même si elles n'étaient pas Suissesses par naissance.

II

Aperçu de la loi du 29 septembre 1952 (LN)

1. Acquisition par le seul effet de la loi

Le premier chapitre est consacré à l'acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi: par filiation, par mariage. On remarque à ce sujet que l'étrangère qui épouse un Suisse obtient automatiquement la nationalité helvétique alors que la Suissesse qui épouse un étranger ne transmet pas sa nationalité à son époux. Cette situation de non réciprocité fait l'objet de nombreuses discussions en regard de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et, selon certaines opinions, il conviendrait de restreindre la possibilité de l'acquisition de la nationalité suisse pour les étrangères épousant des citoyens suisses.

2. Perte par le seul effet de loi

a) Par mariage

Comme nous l'avons déjà vu, la femme suisse perd sa nationalité helvétique en épousant un ressortissant étranger à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir la conserver. Une telle déclaration doit être faite par écrit:

- en Suisse: auprès de l'officier de l'état civil qui procède à la publication ou à la célébration du mariage,
- à l'étranger: auprès des représentations officielles suisses, *avant le mariage civil*.

b) Par péremption

Un Suisse né à l'étranger d'un père suisse qui y est également né perd sa nationalité suisse à 22 ans révolus, à moins que jusqu'à cet

âge il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'il se soit annoncé lui-même ou qu'il ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse. Par analogie l'enfant qui a acquis à sa naissance la nationalité suisse de sa mère est soumis à la même règle. Une disposition particulière permet à celui ou celle qui contre sa volonté n'a pu s'annoncer en temps utile de le faire valablement dans le délai d'un an à partir du jour où l'empêchement a cessé.

3. Le deuxième chapitre traite de l'acquisition et de la perte par une décision de l'autorité

a) Naturalisation ordinaire

La naturalisation ordinaire concerne les étrangers qui doivent avoir résidé en Suisse pendant 12 ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête. Dans le calcul des douze ans de

résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre 10 et 20 ans révolus ou alors qu'il vivait en communauté conjugale avec une femme suisse de naissance compte double. Pour les enfants de nationalité étrangère qui vivent avec leur mère étrangère et son époux suisse, le temps passé en Suisse avant l'âge de 10 ans révolus compte également double. Les conditions de domicile peuvent en outre être réglées de manière particulière par les cantons et les communes.

L'étranger devient suisse par acquisition d'un droit de cité cantonal et communal. Les autorités respectives sont compétentes pour fixer les émoluments et les taxes de naturalisation qui peuvent s'élever à plusieurs milliers de francs.

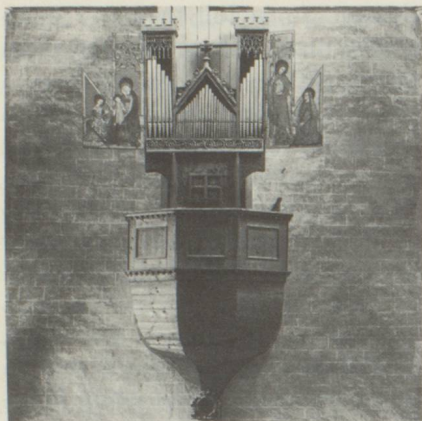
b) Réintégration

Par contre la réintégration dans la nationalité suisse est gratuite à part un émolument de chancellerie. Comme nous le savons déjà, la loi prévoit plusieurs dispositions permettant la réintégration d'anciennes Suissesses dans leur nationalité d'origine. Il convient à ce sujet de distinguer entre celles qui ont perdu leur nationalité suisse par mariage avant l'entrée en vigueur de la loi de 1952 qui peuvent former une demande sur la base de l'article 58bis LN. Celles qui ont perdu la nationalité suisse depuis cette date peuvent requérir la réintégration dans les conditions suivantes:

aa) lorsque le mariage est dissous par le décès du mari, par une

Un sport national, la lutte





Valère à Sion abrite la plus ancienne des orgues d'Europe (1390)

Les photos de ce numéro ont été aimablement mises à disposition pour l'Office national suisse du tourisme.

déclaration de nullité ou un divorce, ou que les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis 3 ans;

bb) lorsque pour des raisons excusables la femme n'a pas souscrit la déclaration de conservation de la nationalité suisse;

cc) lorsque la femme est apatride. La demande doit être présentée, pour le cas aa) dans le délai de 10 ans et pour le cas bb) dans un

délai d'une année dès le jour où a cessé l'empêchement mais au plus tard dans les 10 ans depuis la célébration du mariage.

Lorsqu'une femme est réintégrée dans les conditions aa), ses enfants mineurs peuvent être compris dans sa réintégration s'ils résident en Suisse. Si la réintégration a lieu selon cc), ils peuvent être compris s'ils sont eux-mêmes apatrides.

c) Naturalisation facilitée

Les enfants de mère suisse par naissance qui ont vécu en Suisse pendant 10 ans au moins et qui en font la demande avant 22 ans révolus peuvent bénéficier d'une naturalisation facilitée. Ils acquièrent alors le droit de cité cantonal et communal de la mère gratuitement (émoluments de chancellerie).

Par ailleurs les enfants mineurs dont la mère a conservé la nationalité suisse lors de son mariage avec un étranger peuvent bénéficier également d'une naturalisation facilitée lorsqu'ils résident en Suisse et que le mariage de leurs

parents est dissous par le décès du père, par une déclaration de nullité ou par un divorce ou que les parents sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans.

4. Perte de la nationalité suisse par une décision de l'autorité

La loi permet à tout Suisse d'être libéré de la nationalité helvétique lorsqu'il ne réside pas en Suisse, qu'il est âgé au moins de 20 ans et qu'une nationalité étrangère lui est acquise ou assurée. La femme mariée ne peut être libérée de la nationalité suisse qu'avec son mari et doit donner son consentement par écrit. En conséquence, la libération peut être refusée au mari si son épouse n'y consent pas. Il convient encore de signaler que la Suissesse mariée avec un étranger peut être libérée de la nationalité helvétique dès le moment où elle a une nationalité étrangère acquise ou assurée. Les enfants mineurs sont compris dans la libération de leurs parents.

III

Remarques finales

Les nouvelles dispositions de la loi sur la nationalité entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1978 peuvent paraître discriminatoires aux Suisses de l'étranger en particulier dans l'exigence du domicile des parents en Suisse pour que les enfants puissent acquérir la nationalité suisse par filiation maternelle. Une solution plus large n'avait cependant pas pu être réalisée. La Constitution fédérale fixe en effet des limites dans ce domaine. Aux termes de cette disposition légale la législation fédérale peut prévoir que la nationalité suisse ne sera accordée qu'aux enfants nés de parents

étrangers, lorsque la mère est d'origine suisse et a son domicile en Suisse avec son époux étranger. Dans les travaux actuellement en cours en vue d'une modification de la loi sur la nationalité, on s'efforce de réaliser l'égalité des droits entre l'homme et la femme et il apparaît judicieux de prévoir une disposition selon laquelle les enfants de mère suisse obtiendront la nationalité suisse dans les mêmes conditions que les enfants de père suisse. Une telle réglementation présuppose cependant une modification de la Constitution et on ne peut évidemment pas se prononcer sur la durée de cette

procédure pas plus d'ailleurs sur l'accueil qui lui sera réservé par le peuple et les cantons lors des votations.

* * *

Pour toutes les questions relatives à la nationalité, il convient de s'adresser à la représentation suisse où vous êtes immatriculé.

La situation particulière du double-national

Les Suisses de l'étranger sont soumis en premier lieu à la législation en vigueur dans leur pays de domicile, dont chacun possède sa propre législation sur l'acquisition de la nationalité par des étrangers. Il y a des Etats où la nationalité est acquise du fait de la naissance sur leur territoire («ius soli»); c'est le cas pour la France, la Grande-Bretagne et la plupart des Etats américains.

Souvent d'autre part, et pour les raisons les plus diverses, des Suisses de l'étranger jugent utile d'acquérir la nationalité du pays de domicile; par exemple, pour se faire une certaine situation ou pour assurer leur existence. Cela n'est pas interdit par la loi suisse et n'entraîne pas automatiquement la perte de la nationalité suisse.

Beaucoup de Suissesses de l'étranger épousant un étranger reçoivent la nationalité de leur mari et deviennent double-nationales si, avant le mariage, elles déposent une déclaration écrite par laquelle elles expriment leur volonté de conserver la nationalité suisse. Beaucoup d'Etats admettent également – et pas seulement la Suisse – que la nationalité peut être transmise aux enfants non seulement par le père, mais aussi par la mère: ainsi par exemple la République fédérale d'Allemagne et la France. Ainsi de nombreux enfants, nés de père suisse et de mère ressortissante de ces pays, deviennent double-nationaux.

Les raisons qui conduisent à l'acquisition d'une autre nationalité sont donc nombreuses et il n'est guère surprenant que le nombre des double-nationaux aille croissant. Dans la période allant de 1974 à 1977, ce nombre a augmenté de 16 000 unités. A fin 1977, il y avait à l'étranger plus de double-nationaux que de citoyens uniquement suisses, dans la proportion de 52 à 48 %.

La situation des double-nationaux est particulièrement complexe: d'une part, ils sont soumis à la législation suisse, puisque citoyens suisses, mais d'autre part – et en premier lieu – ils sont soumis à la législation du pays dont ils possèdent aussi la nationalité et dans lequel ils résident souvent.

Pour ce qui est du droit suisse, le Suisse double-national domicilié en Suisse est soumis en premier lieu à la législation helvétique. Ce principe a des conséquences sur la nationalité et les droits et devoirs qui en découlent; par exemple, les droits d'établissement, d'obtention d'un passeport, de vote, d'exercer une profession, de faire du service militaire, de s'affilier à l'AVS/AI, d'être mis au bénéfice de l'assistance publique, d'acquérir des biens immobiliers, etc...

Si le double-national habite à l'étranger, il est soumis en premier lieu à la législation du deuxième Etat dont il possède la nationalité. Cela a en particulier des conséquences sur les obligations militaires. Ce deuxième Etat dont il possède la nationalité peut l'obliger à faire du service militaire, sans prendre en considération son autre nationalité. De graves conflits peuvent alors surgir: l'Etat peut cependant les atténuer dans le cadre de sa législation. C'est ainsi que le citoyen suisse double-national, qui a servi dans l'armée de l'autre pays, ne peut plus en principe être ou rester incorporé dans l'armée suisse. Sous certaines conditions, ces double-nationaux n'ont pas à s'acquitter de la taxe d'exemption du service militaire. Ils ne sont pas punissables si, résidant dans leur deuxième patrie, ils y accomplissent du service militaire. Les double-nationaux domiciliés à l'étranger ne peuvent pas accom-

plir l'école de recrues en Suisse, même à titre volontaire. La Confédération a d'ailleurs conclu des accords spéciaux sur le service militaire des double-nationaux avec les Etats-Unis, la France, l'Argentine et la Colombie. Il s'agit de pays appliquant le «ius soli».

En ce qui concerne l'exercice des droits politiques, les double-nationaux résidant à l'étranger sont placés sur pied d'égalité avec les citoyens uniquement suisses. Ils doivent cependant prendre garde que l'Etat dont ils possèdent aussi la nationalité admette leur participation à des élections ou des votations suisses; cette participation pourrait éventuellement être considérée comme une infraction au devoir de fidélité envers l'autre patrie; cela pourrait par exemple être le cas en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

Dans le domaine de l'assistance publique, la règle est que la Confédération ne vient en aide à un concitoyen double-national domicilié à l'étranger et tombé dans le besoin que lorsque c'est la nationalité suisse de l'intéressé qui prime. Mais c'est en premier lieu

Peintures romanes dans l'abbatiale de Münstair.



l'Etat de résidence qui est compétent.

Il n'existe aucune restriction pour les double-nationaux dans le domaine des assurances sociales. Ils peuvent aussi adhérer à titre volontaire à l'AVS/AI. Il y a pourtant une exception pour la génération de transition; les rentes extraordinaires – soit les rentes versées sans qu'il y ait eu au préalable versement de cotisations – ne peuvent être accordées qu'à des ressortissants dont la nationalité suisse est prépondérante et dont les revenus ne dépassent pas les normes prévues.

Les double-nationaux résidant à l'étranger sont tenus, tout comme les citoyens uniquement suisses, de s'immatriculer auprès de la représentation suisse, et ceci dans leur propre intérêt. Il faut bien entendu relever qu'en général la protection diplomatique ne peut

pas être invoquée à leur égard vis-à-vis des autorités de leur seconde patrie, puisqu'elles les considèrent comme leurs propres ressortissants.

L'acquisition d'une seconde nationalité peut en général faciliter les choses lors de la recherche d'un emploi, de la candidature à une fonction, pour assurer son existence, etc. ... Cependant, il ne faut pas méconnaître le fait que la double-nationalité peut susciter, selon les cas, des difficultés et des conflits d'intérêts. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a conclu, le 6 mai 1963, une convention visant à éviter la plurinationalité par l'acquisition volontaire d'une autre nationalité. Néanmoins, on constate que même les états membres de ce Conseil appliquent en général d'autres principes dans le cadre de leur législation nationale, comme le prouve par exemple la

récente modification de la loi suisse sur la nationalité du 25 juin 1976 concernant les enfants d'étrangers résidant en Suisse et de mères d'origine suisse.

Il n'est pas facile de dresser des règles générales valables pour tous les cas de double-nationalité. Dans chaque cas particulier, il faut toujours prendre en considération les situations spécifiques et les législations nationales. Il est donc recommandé aux double-nationaux de prendre contact, en cas de difficultés, avec les représentations suisses à l'étranger, à moins qu'ils ne préfèrent se renseigner auprès des autorités de leur pays de résidence. Beaucoup de double-nationaux préfèrent néanmoins taire le fait qu'ils possèdent une double-nationalité dans leurs relations avec les autorités de leur pays de résidence dont ils sont citoyens.

La protection diplomatique et consulaire des Suisses de l'étranger

La question de la protection des intérêts de nos concitoyens de l'étranger a toujours retenu l'attention des Suisses de l'étranger, notamment lors de leurs Congrès. Il faut cependant distinguer d'emblée entre protection diplomatique et protection consulaire.

1. La protection diplomatique

A l'égard de cette protection, l'Etat invoque son droit propre. Il lui appartient de décider quand et dans quelles circonstances il accorde cette protection, au vu de ses intérêts supérieurs. Le particulier ne possède aucun droit d'appeler à la protection diplomatique de son pays d'origine.

Le droit des gens part du principe que c'est l'Etat d'origine qui est lésé dans la personne d'un de ses ressortissants. L'Etat ne peut donc

accorder la protection diplomatique qu'à ses nationaux. Il ne doit donc subsister aucun doute sur la nationalité de la personne en question (p. ex. lors de successions, de cessions, etc.).

La Suisse peut accorder sa protection diplomatique à des sociétés contrôlées par des Suisses, que leur siège soit en Suisse ou à l'étranger. S'il subsiste des doutes quant à la part d'intérêts suisses dans une société, celle-ci doit fournir les renseignements nécessaires avant qu'une démarche quelconque soit entreprise.

Il faut distinguer de la protection diplomatique les autres genres de démarches qui peuvent être entreprises en vue de préserver les intérêts économiques de sociétés étrangères, à la condition toutefois que celles-ci aient leur siège en Suisse (p. ex. interventions sur la base d'un traité de commerce bila-

téral, participation à des adjudications publiques, octroi d'un contingent d'importation, etc.).

On ne peut faire valoir la protection diplomatique que si un autre Etat a violé une norme du droit des gens. C'est par exemple le cas lorsqu'il a commis un déni de justice (refus de porter une affaire devant un tribunal, etc.) ou, dans certaines circonstances, a procédé à des expropriations et nationalisations. Ces dernières ne sont toutefois pas contraires au droit des gens si elles sont effectuées sans discrimination et réellement suivies d'une indemnisation rapide et adéquate. Si une procédure judiciaire sur la base du droit interne est possible ou déjà en cours, il convient dans la règle d'attendre que les voies de recours internes aient été épuisées avant d'invoquer la protection diplomatique.

2. La protection consulaire

En exerçant la protection consulaire, l'Etat ne fait pas valoir un droit propre et n'exige pas réparation pour une violation du droit des gens; il agit simplement dans l'intérêt du citoyen suisse concerné. C'est pourquoi les conditions d'une intervention de l'auto-

rité consulaire sont plus flexibles, surtout s'il s'agit de double-nationaux.

La représentation consulaire accorde aide et assistance lors d'arrestations. La demande de la personne arrêtée d'être mise en rapport avec la représentation de son pays doit être transmise sans tarder par les autorités compétentes. C'est surtout si une longue

peine de détention est prévisible et lorsque la personne privée de liberté a particulièrement besoin de la protection de son pays d'origine qu'il faut insister sur le droit de visite consulaire. La représentation consulaire veillera à ce que la défense de l'inculpé soit assurée devant toute autorité, exigera un traitement humain et interviendra contre toute torture et tout châtiment corporel.

L'immatriculation des Suisses de l'étranger

Le règlement du service diplomatique et consulaire établi par le Conseil fédéral prescrit que le citoyen suisse doit s'annoncer auprès de la représentation compétente s'il prend domicile pour plus de 12 mois dans la circonscription consulaire. Par immatriculation, on entend l'inscription dans le rôle d'immatriculation de la représentation du Suisse de l'étranger ainsi annoncé et des membres de sa famille.

Pourquoi ce devoir, qui ne peut cependant pas être imposé hors de Suisse? Le Conseil fédéral a établi cette obligation dans l'intérêt même des compatriotes expatriés. Dûment immatriculés, ils peuvent en effet bénéficier de l'intervention des représentations suisses compétentes dans les domaines les plus divers: par exemple changements d'état civil à la suite de naissances, de mariages et de décès, établissement ou prolongation de la validité de passeports, demande d'affiliation volontaire à l'AVS/AI ou au Fonds de solidarité, assistance en faveur d'un Suisse tombé dans le besoin, annonce pour inscription dans le registre électoral, dispense des obligations militaires, protection diplomatique ou consulaire, acheminement de la «Revue», etc. ... Un Suisse ou une Suisse de l'étranger fait donc bien de s'annoncer auprès du consulat compétent pour la circonscription consulaire où il ou elle

prend domicile, ainsi qu'en cas d'acquisition de la nationalité suisse par mariage ou encore lorsque survient une naissance.

Lors de l'inscription, les citoyens suisses justifient en général de leur identité en présentant leur passeport ou une carte d'identité. La demande d'immatriculation n'est acceptée que si l'intéressé a pris domicile dans la circonscription consulaire. Les mineurs ou les personnes sous tutelle doivent être annoncés là où résident les parents ou le tuteur.

L'exmatriculation, ou radiation de l'inscription du rôle d'immatriculation, intervient sur demande ou automatiquement. Est exmatriculé par exemple le Suisse de l'étranger qui annonce son départ de la circonscription consulaire. Il l'est automatiquement s'il ne donne plus de ses nouvelles ou que la poste retourne de manière répétée les envois qui lui sont adressés, lorsqu'il perd sa nationalité suisse, en cas de décès, etc. Une procédure spéciale est prévue pour les jeunes Suisses de l'étranger qui atteignent leur majorité (à 20 ans révolus selon le droit suisse) et qui étaient jusqu'alors inscrits sur la carte de contrôle de leurs représentants légaux. S'ils ne donnent pas suite à l'invitation du consulat de s'annoncer, ils sont aussi biffés du rôle d'immatriculation.

L'immatriculation représente un instrument de travail nécessaire pour les représentations suisses à l'étranger; elle les met en mesure de rendre service aux Suisses de l'étranger selon les cas et dans la mesure du possible. Cela ne va naturellement pas sans formalités administratives, réduites cependant au minimum depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 d'une nouvelle réglementation. D'ailleurs, on ne prélève plus de taxe d'immatriculation depuis longtemps, ce qui représente une prestation de plus en faveur des Suisses de l'étranger.

Il est de votre intérêt de vous annoncer à la représentation suisse compétente.

Portail ouest de la cathédrale de Lausanne

